

Jugement  
Commercial

N° 058/2025  
du 11/03/2025

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

Abouzeidi Sidi  
(Me Niandou Karimoun)

DEFENDEUR

Société Agence  
Emergence ;  
(Me Rabo Boubacar)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Ahmed Ibba Ibrahim ;  
Seybou Soumaila ;

GREFFIERE

Me Daouda Hadiza

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**  
**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04**  
**Février 2025**

Le Tribunal en son audience du Quatre Février deux mil vingt et Cinq en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, président, MM. Ahmed Ibba Ibrahim et Seybou Soumaila, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Souley Abdou, greffier dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

**Abouzeidi Sidi**: commerçant et promoteur de l'entreprise individuelle A.S, né le 01/01/1975 à Angré Kalfou (Tahoua), Nigérien, demeurant à Niamey, immatriculé au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro **RCCM-NI-NIA-2015-M-3693** du 11/12/2007, NIF : 12.536/S, BP : 12.918, assisté de Maître Niandou Karimoun.

Demanderesse, d'une part ;

Et :

**La Société Agence Emergence SARL**: représentée par son Gérant, ayant son siège social à Niamey, quartier Poudrière, **RCCM-NE-NIM-01-2022-B-13-00422** ;

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du deux décembre deux mille vingt-quatre de Maître Boubacar Boureïma Maïzoumbou, huissier de justice près le tribunal de grande hors classe de Niamey, le nommé Abouzeïdi Sidi a assigné la société Agence Emergence devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- **Constater qu'elle a rompu abusivement les contrats des 22 et 23 juillet 2023 conclus avec lui ;**
- **En conséquence la condamner à payer :**
  - **3.988.292.500 F CFA au titre du gain total dont il a été privé au titre des deux contrats ;**
  - **200.000.000 F CFA au titre du préjudice moral ;**
  - **5.000.000 F CFA au titre des frais et actes d'huissier ;**
  - **15.000.000 F CFA au titre des honoraires de son conseil ;**
- **Condamner aux dépens.**

### Sur les faits

Le requérant expose par la voix de son conseil qu'il a signé deux contrats les 22 et 23 juillet 2023. Ces contrats portent sur la fourniture exclusive de ciment et de matériaux de construction des villas destinées au personnel de l'Assemblée Nationale. Contre toute attente, l'Agence Emergence SARL a entamé les travaux en question sans payer le moindre matériel de construction auprès de lui alors qu'il a déjà engagé des frais y afférents et livré dix (10) tonnes de ciment d'une valeur de neuf cent cinquante mille (950.000) F CFA. Toutes les démarches amiables qu'il a entreprises sont restées vaines car sa contractante lui a fait cas, par lettre manuscrite en date du 18 juin 2023, d'un accord tendant à mettre fin à la convention pris devant notaire. Il se plaint qu'il n'a jamais convenu d'une résiliation amiable et qu'il n'a jamais reçu le moindre reproche de la part de l'Agence Emergence SARL suivi de mise de ne demeure. Il souligne que la résiliation est obligatoirement judiciaire. Il plaide l'entier bénéfice de son assignation.

En réplique la requise déclare par le truchement de son conseil qu'elle a effectivement signé les deux contrats de fournitures avec Abouzeïdi Sidi. Cependant, suite à de nombreux appels restés sans suite, elle a été contrainte d'envisager d'autres options pour respecter le délai contractuel. Elle précise qu'elle n'a pas résilié les contrats avec Abouzeïdi Sidi. Ce dernier lui a, alors, adressé une correspondance en date du 4 juin 2023 en lui proposant un règlement amiable étant donné qu'il a exposé des frais. C'est alors qu'ils ont convenu de la résiliation du contrat sur l'initiative du requérant contre paiement de la somme de trois millions six cent mille (3.600.000) F CFA à celui-ci par devant Maître Habiboulaye Diouf, notaire en la résidence à Niamey. Elle informe que le 20 avril 2024 Abouzeïdi Sidi lui a même servi une sommation de payer la somme convenue. Elle a payé la somme de trois millions quatre cent mille (3.400.000) F CFA et reste lui devoir la somme de deux cent mille (200.000) F CFA.

La requise soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de la demande de Abouzeïdi Sidi pour défaut du droit d'agir en invoquant les dispositions de l'article 142 du code de procédure

civile. Elle argue que son contradicteur ne dispose plus de voie de recours puisqu'ils ont convenu d'un accord amiable en vertu des articles 8 du premier contrat et 10 du deuxième contrat. Au fond, elle demande au tribunal de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions du requérant puisque mal fondées. Car, poursuit-elle, c'est son attitude qui l'a amenée à chercher d'autres solutions. Surtout qu'il a lui-même proposé la résiliation avant d'aboutir au règlement amiable.

### **Sur l'irrecevabilité**

Attendu que l'Agence Emergence SARLU soutient l'irrecevabilité de la demande de Abouzeïdi Sidi se fondant sur l'existence d'un accord amiable ; Qu'elle martèle que l'accord amiable est intervenu suivant les termes des deux contrats qui les lient tandis que le requérant soutient le contraire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 139 du code de procédure civile « constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée. » ; Qu'au sens de l'article 142 suivant la fin de non-recevoir a un caractère d'ordre publique lorsqu'elle résulte de l'absence d'ouverture d'une voie de recours ;

Attendu, en l'espèce, que les parties ont prévu le règlement amiable avant tout recours juridictionnel aux articles 8 et 10 des deux contrats respectifs qui les lient ;

Attendu que les pièces produites au dossier permettent de constater que le 4 juin 2024 le conseil du requérant a adressé une correspondance écrite à la requise par laquelle il lui rappelait que son client a exposé des dépenses qui s'élèvent à deux cent cinquante-cinq mille (2.555.000) F CFA et l'invitait à trouver un règlement amiable ; Que sur sommation interpellative en date du 18 juin 2024 le notaire Habiboulaye Diouf a déclaré qu'à l'issue d'une négociation dans son étude les deux parties ont convenu à l'amiable de résilié le contrat et de payer au requérant le montant qu'il a reçu ; Que dans cette suite le requérant a fait à la requise sommation de payer la somme de trois millions six cent mille (3.600.000) F CFA comme convenu lors du règlement amiable du 18 juin 2024 ; Que le 18 novembre 2024 a déposé la somme de trois millions quatre cent mille (3.400.000) F CFA à l'étude de l'huissier de justice Soubeiga Georges Samuel pour le compte de Abouzeïdi Sidi, restant ainsi lui devoir la somme de deux cent mille (200.000) F CFA ; Que cette succession logique d'évènements prouve à suffisance qu'un accord amiable est intervenu entre les deux parties mettant fin à tout litige en rapport à l'exécution des deux contrats en question ;

Attendu que les parties sont régulièrement parvenues à un accord amiable mettant fin à tout litige en rapport à l'exécution des deux contrats qui les lient ; Que Abouzeïdi Sidi ne dispose, dès lors, d'aucun recours contre l'Agence Emergence ; Qu'il ne n'a plus de droit d'agir contre elle ; Qu'il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable ;

**Sur les dépens**

**Attendu que l'action de Abouzeïdi Sidi est déclarée irrecevable  
puisque fantaisiste ; Qu'il sera condamné aux entiers dépens ;**

**Par ces motifs**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière  
commerciale et en dernier ressort ;**

- ✓ **Déclare l'action de Abouzeïdi Sidi irrecevable ;**
- ✓ **Le condamne aux dépens ;**

**Avisé les parties qu'elles disposent chacune du délai de huit (08)  
jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter  
appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.**

**Ont signé :**

**Le Président**

**La Greffière**